

Paris, le 21 janvier 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-026

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de procédure pénale ;

Saisie en février 2019 par Madame et Monsieur X de la situation de leur fille Y, alors âgée de 17 ans et accueillie en institut médico-éducatif (IME), qui dénoncent des défaillances de la part de l'équipe de l'IME dans le traitement de la situation de leur fille qui aurait été victime, le 6 décembre 2018, d'un viol au sein de l'établissement commis par un jeune homme y étant également accueilli ;

Conclut à un manque de discernement de la part du cadre supérieur dans la gestion de la situation de Y, tant dans les conditions du recueil de sa parole, que dans l'organisation subséquente non adaptée à la gravité des faits allégués et à la vulnérabilité de l'adolescente ;

Conclut que l'IME a manqué à son devoir de protéger Y contre toutes formes de violences, en ne mettant en place des mesures de protection concrètes de Y qu'après les faits les plus graves du 6 décembre 2018 ;

Conclut qu'en n'évaluant pas le possible changement d'établissement de l'adolescent auteur des violences, pourtant évoqué pour Y, l'IME et l'ARS n'ont pas considéré l'intérêt supérieur de la jeune fille comme une considération primordiale et ont minimisé son droit à être protégée ;

Conclut que les modalités et les circonstances dans lesquelles le retour de l'agresseur de Y au sein de l'IME a été décidé et organisé ont porté atteinte à son intérêt supérieur ;

Conclut que l'information de Y sur ce retour a été faite sans respect de son droit d'être entendue sur toute décision la concernant ;

Recommande :

- qu'un protocole au sein de l'IME soit élaboré, en lien avec l'ARS, sur la gestion et le traitement adaptés dans ce type de situation ;
- qu'une formation soit dispensée au personnel de l'IME sur les violences sexuelles commises à l'encontre des enfants et les modalités de recueil de la parole de l'enfant ;
- qu'en cas de violences commises par un mineur sur un autre mineur accueilli, le déplacement de l'auteur des faits, si ceux-ci sont établis, soit priorisé par rapport à celui de la victime, dans un souci de protection de cette dernière ;
- que le déplacement de la victime, en lieu et place de celui de l'auteur, n'intervienne qu'exceptionnellement si cette solution apparaît, après échange avec celle-ci et sa famille, davantage garantir le respect de son intérêt supérieur.

La Défenseure des droits demande au directeur de l'IME et au directeur général de l'ARS de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Elle adresse la présente décision, pour information, à Monsieur Adrien TAQUET, secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles, à Madame Sophie CLUZEL, secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, à Y et à ses parents.

Claire HÉDON

<p style="text-align: center;">Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011</p>

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Les faits

1. Y, née le 24 avril 2001, est reconnue en situation de handicap par la MDPH. Par décision du 15 septembre 2017, la MDPH a décidé « *d'accorder le bénéfice d'une prolongation de placement en IME de [Y] pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2020* ».

2. Y est accueillie au sein de l'IME Z, établissement public départemental, sur la commune de A depuis 2013.

3. Monsieur et Madame X indiquent que leur fille aurait subi des agressions à plusieurs reprises au sein de l'IME depuis qu'elle y est accueillie. Le 2 octobre 2018, ils auraient informé par courriel le cadre socio-éducatif dans l'établissement, de cette situation afin que soient mises en place des mesures appropriées lui permettant d'évoluer à l'IME dans un climat plus serein. Selon les parents de Y, ces alertes n'auraient pas reçu de réponse appropriée de la part de l'IME.

4. Le 6 décembre 2018, Y se serait plainte d'avoir été victime d'un viol le jour même au sein de l'établissement commis par un jeune homme également accueilli à l'IME.

5. Le 7 décembre 2018, Monsieur et Madame X ont déposé plainte pour viol commis sur personne vulnérable.

6. À la suite de cet événement, le jeune homme mis en cause a été exclu temporairement de l'IME.

7. Le 12 décembre 2018, le directeur de l'IME a rencontré les parents de Y.

8. Le samedi 26 janvier 2019, les parents de Y ont reçu un courrier de la part du directeur de l'IME les informant que le jeune homme mis en cause serait réintégré « *dans l'établissement les lundis et jeudis à compter du lundi 28 janvier 2018¹* ».

9. Y, aujourd'hui majeure, est toujours accueillie au sein de l'IME.

B. La procédure devant le Défenseur des droits

10. Le 1^{er} mars 2019, le Défenseur des droits a sollicité l'autorisation d'instruire cette situation auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de B, en application de l'article 23 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, qu'il a obtenue le 4 mars 2019.

11. Par courriers du 29 mars 2019, le Défenseur des droits a interrogé le directeur de l'IME Z, ainsi que l'ARS C, afin de recueillir leurs observations sur la situation.

12. Par courrier du 8 avril 2019, le directeur de l'IME a transmis au Défenseur des droits des éléments de réponse.

¹ L'erreur sur l'année est manifeste, il faut lire 28 janvier 2019.

13. Par courrier du 29 avril 2019, le directeur de l'ARS C a également transmis des éléments de réponse au Défenseur des droits.

1. Par courriers du 12 mars 2020, le Défenseur des droits a adressé au directeur de l'IME Z et au directeur général de l'ARS C une note récapitulative, leur indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de Y, à son droit d'être entendu sur tout sujet la concernant, ainsi qu'à son droit d'être protégée contre toute forme de violence.

2. Par courrier du 23 juin 2020 et courriel du 10 juillet 2020, le directeur de l'IME et l'ARS ont respectivement transmis au Défenseur des droits des éléments complémentaires.

II. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

A. L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant

3. Aux termes de l'article 3 alinéa 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

4. L'article 12 de cette même convention dispose quant à lui que « *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

5. L'article 23 alinéa 1^{er} prévoit que « *Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité* ».

6. L'article 7 alinéa 2 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) dispose, quant à lui, que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

7. En droit interne, l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et de la famille (CASF) précise que « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ».

B. Le droit d'être protégé contre toute forme de violences et notamment contre les violences sexuelles

8. L'article 19 de la CIDE prévoit que « *Les États parties prennent toutes les mesures [...] appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».

9. En outre, l'article 39 dispose que « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture*

ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ».

10. Par ailleurs, l'article 16 alinéa 2 de la CIDPH stipule que « *Les États parties prennent [...] toute mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance [...] ».*

11. L'alinéa 5 du même article 16 prévoit que « *Les États parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont déplorés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites ».*

12. Dans ses observations finales du 23 février 2016, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU « *prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour comprendre, prévenir et combattre les causes profondes des mauvais traitements d'enfants dans les institutions et [...] D'enquêter rapidement et de manière approfondie sur toute allégation de mauvais traitement [...] et de veiller à ce que les enfants victimes reçoivent des soins, bénéficient de mesures de rétablissement et de réinsertion [...] De créer des systèmes et des services de signalement accessibles et adaptés aux enfants [...] »².*

13. Par ailleurs, « *rappelant son observation générale n°13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Comité recommande à l'État partie [...] de donner aux enfants les moyens de se protéger et de protéger les autres enfants de violences en les informant de leurs droits et en développant leurs compétences sociales, ainsi qu'en élaborant des stratégies adaptées à leur âge [...] »³.*

C. L'obligation de signalement des évènements graves

14. L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République [...] ».*

15. L'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit quant à lui que « *Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai [...] les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L. 322-1, de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».*

III. DISCUSSION

² Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, 23 février 2016, CRC/C/FRA/CO/5 (§41)

³ Ibid, §43

16. Compte tenu des éléments transmis au Défenseur des droits, celui-ci conclut à une défaillance de l'IME dans la gestion de la situation et à une atteinte à l'intérêt supérieur de Y, aussi bien au niveau de sa prise en charge immédiatement après les faits (A.), qu'au niveau de la mise en place de mesures d'accompagnement et de suivi en amont et postérieurement aux faits du 6 décembre 2018 (B.).

A. Sur la prise en charge de Y immédiatement après les faits du 6 décembre 2018

17. Il ressort du rapport de situation qui a été transmis au Défenseur des droits par le directeur de l'IME le 8 avril 2019 que Y s'est présentée d'elle-même à l'infirmerie le 6 décembre 2018 à 15h15. Elle a été prise en charge par l'aide-soignante de l'établissement et lui a indiqué : « *j'ai un gros souci, [D] a touché ma partie intime en bas alors que je n'étais pas d'accord. Moi j'avais pas envie* ».

18. Vers 15h30, le chef de la section des 15/20 ans, cadre supérieur socio-éducatif, s'est rendu à l'infirmerie. À sa demande, Y a répété ce qu'elle venait d'expliquer à l'aide-soignante « *en étant encore plus précise* »⁴.

19. Après avoir posé différentes questions à Y, notamment celle de savoir si « [D] *lui a fait autre chose* » et si « *elle a eu mal* »⁵, le cadre supérieur socio-éducatif a organisé immédiatement une rencontre dans son bureau en présence du mis en cause, de son éducateur, de Y, de l'aide-soignante et de lui-même.

20. Le rapport de situation daté du 6 décembre 2018, rédigé par l'aide-soignante précise que « *l'entretien se passe dans le bureau de Mr [E] à 16h20 [soit une heure environ après que Y s'est présentée à l'infirmerie en relatant les faits]. [Y] était déjà installée dans le bureau de Mr [E] à mes côtés. [Le jeune homme mis en cause] est entré dans le bureau, Mr [E] à son tour et [un éducateur] nous a rejoint quelques minutes plus tard* ».

21. Elle précise ensuite que le cadre supérieur socio-éducatif « *a commencé l'entretien en posant une première question et en précisant que nous sommes un peu pris par le temps* ». L'entretien a consisté principalement en un échange entre le jeune homme et le cadre supérieur socio-éducatif.

22. Ce dernier lui a demandé de confirmer les faits allégués, ce que le jeune mis en cause aurait fait. Monsieur E a repris « *l'essentiel des propos de [Y]* ». Il a ensuite rappelé au jeune homme « *qu'il a déjà eu des antécédents de cet ordre avec [Y] et qu'il se pourrait que les parents de [Y] veuillent porter plainte* ». Enfin, il a annoncé « *aux jeunes qu'il en informera les familles et le directeur* ».

23. Il ressort ainsi de ces éléments que Y, alors qu'elle venait de confier à l'aide-soignante avoir été victime d'un viol, a été immédiatement sollicitée par le cadre supérieur socio-éducatif pour répéter son récit. S'il est légitime, face à la gravité des faits allégués, que le cadre supérieur se soit déplacé afin d'échanger avec la jeune fille, il convient de relever que l'audition d'un mineur victime d'infraction sexuelle est délicate. La répétition peut en outre mettre l'enfant en difficulté et altérer son rapport à la réalité. Il semble que le cadre supérieur n'ait pas rédigé de compte-rendu de cet échange avec Y, ce qui est également regrettable.

24. Le cadre supérieur a ensuite décidé de procéder immédiatement, dans la foulée de l'échange avec Y, à un entretien mettant en présence les deux mineurs, amenant l'adolescente à s'exprimer une troisième fois, en moins d'une heure, sur les faits qu'elle disait

⁴ Rapport de situation du 6 décembre 2018 rédigé par l'aide-soignante

⁵ Rapport précité

avoir subis, cette fois en présence du jeune homme qu'elle accusait. Si la décision même du cadre supérieur de procéder lui-même à une telle confrontation semble pouvoir être discutée, elle n'a en tout état de cause pas été menée dans un climat de bienveillance pourtant nécessaire. En effet, cette confrontation paraît avoir été décidée et menée dans la précipitation puisque M. E aurait débuté l'entretien en précisant être « *pris par le temps* ».

25. La décision de mettre en présence, dans l'urgence, l'adolescente disant avoir été violée et son agresseur, ne paraît pas respectueuse de son intérêt et de sa parole.

26. Rapidement à l'issue de cet entretien, le cadre supérieur a décidé de laisser Y quitter l'établissement seule en taxi, comme habituellement, pour rejoindre son domicile. Il n'a pas mis en place d'accompagnement particulier pour le retour de Y chez elle, alors qu'elle se trouvait en état de choc.

27. Il ressort des éléments transmis par le directeur de l'IME au Défenseur des droits le 8 avril 2019, que Monsieur E a ensuite informé, par téléphone, d'abord, les parents du jeune homme mis en cause, avant de contacter Madame X, la mère de Y. Ainsi, les parents de Y n'ont pas été immédiatement contactés après les révélations de leur fille, notamment pour évoquer avec eux les suites à donner, les modalités de son retour au domicile. Ils n'étaient en tout état de cause pas préparés à accueillir leur fille dans les meilleures conditions.

28. En outre, une conversation téléphonique aurait également dû permettre d'échanger avec les parents sur l'opportunité d'accompagner Y immédiatement pour un dépôt de plainte, lequel pouvait être suivi d'un examen médical aux unités médico-judiciaires eu égard à la nature des faits allégués. En renvoyant la jeune fille à son domicile comme n'importe quel autre jour, sans s'interroger sur les suites à donner à ses révélations, notamment dans le cadre d'un échange avec les parents, le cadre supérieur paraît avoir négligé le caractère criminel des faits allégués et, par suite, les droits de l'adolescente.

29. Il ressort en réalité de l'instruction du Défenseur des droits qu'aucun protocole spécifique n'existe au sein de l'établissement sur la gestion et le traitement adaptés dans ce type de situation, ce qui est particulièrement regrettable.

- Compte tenu de ce qui précède, la Défenseure des droits conclut à un manque de discernement de la part du cadre supérieur dans la gestion de la situation de Y, tant dans les conditions du recueil de sa parole, que dans l'organisation subséquente non adaptée à la gravité des faits allégués et à la vulnérabilité de l'adolescente ; manque de discernement ayant porté atteinte aux droits de Y, notamment d'être protégée de toute forme de violence.
- La Défenseure des droits rappelle :
 - que faire répéter son récit à l'enfant qui vient de confier à un adulte avoir subi des violences, notamment sexuelles, n'est jamais sans conséquence pour un enfant et doit ainsi rester exceptionnel. Cette action doit, dans ses modalités, s'entourer, *a minima*, des plus grandes précautions ;
 - le climat de bienveillance qui doit entourer le recueil de la parole de l'enfant.
- La Défenseure des droits recommande :
 - qu'un protocole au sein de l'IME soit élaboré, en lien avec l'ARS, sur la gestion et le traitement adaptés dans ce type de situation ;
 - qu'une formation soit dispensée au personnel de l'IME sur les violences sexuelles commises à l'encontre des enfants et les modalités de recueil de la parole de l'enfant.

B. Sur la mise en place de mesures d'accompagnement appropriées pour garantir la sérénité et la sécurité de Y

a) Les mesures d'accompagnement de Y mises en place avant le 6 décembre 2018

30. D'après les parents de Y, celle-ci a été victime de plusieurs actes d'agression et de violences sexuelles commis par des adolescents au sein de l'IME préalablement au 6 décembre 2018.

31. Les parents de Y ont alerté l'IME à plusieurs reprises, notamment par un mail en date du 2 octobre 2018. Aux termes de ce courriel, ils évoquaient notamment le « *harcèlement constant* » de la part d'un jeune homme, sans précision sur son identité, « *et cela depuis plusieurs années maintenant* ». Ils ont donc demandé à l'IME la mise en place de « *mesures adéquates et efficaces pour permettre à [Y] de retrouver un climat plus serein durant le temps passé à l'IME* ».

32. Dans son courrier adressé au directeur de l'établissement, le Défenseur des droits a notamment demandé « *la liste des incidents concernant [Y] depuis son accueil et plus particulièrement les éventuelles difficultés rencontrées entre elle et le mis en cause, préalablement aux faits du 6 décembre 2018* ».

33. Dans sa réponse du 8 avril 2019, le directeur de l'IME a transmis plusieurs éléments et notamment un rapport de situation en date du 11 décembre 2017 aux termes duquel il est précisé que « *ses parents ont décidé de mettre fin à l'accueil en internat car « ils ne la sentent pas en sécurité* » ». Le directeur de l'IME a, par ailleurs, transmis les notes relatives à un entretien entre Y et la psychologue de l'IME en date du 14 décembre 2017.

34. Il ressort de ces documents que les alertes des parents de Y ont fait l'objet d'un dialogue avec l'établissement et ont été intégrées dans le suivi psychologique de Y. Rien ne semble en revanche avoir été mis en place par l'établissement pour assurer la protection effective de Y au sein de celui-ci, notamment dans ses liens aux autres personnes accueillies.

35. Il convient de relever que, d'après le rapport « *Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte – Déni de protection, reconnaissance et prise en charge : enquête nationale auprès des victimes*»⁶ de l'association Mémoire traumatique et victimologie, les enfants en situation de handicap, en particulier mental, auraient quatre fois plus de risques de subir des violences sexuelles que les autres.

36. Le rapport conclut donc à la nécessité de mettre en place à tous les niveaux une politique de protection des personnes les plus vulnérables « *comme les enfants et les personnes handicapées, puisque c'est envers elles que s'exercent le plus de violences sexuelles* ». Par ailleurs, le rapport établit que si « *les troubles psychotraumatiques sont des conséquences normales et universelles des violences [...], la vulnérabilité de la victime (liée au handicap, à la maladie, à l'âge et au fait d'avoir déjà subi des violences) est un facteur aggravant de ces psychotraumatismes* ».

37. Il ressort donc que les alertes concernant les personnes vulnérables, notamment de par leur âge et/ou leur situation de handicap devraient faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les structures médico-sociales et/ou éducatives où elles sont accueillies.

⁶ https://www.fondation-enfance.org/wp-content/uploads/2016/10/memoire-traumatique-victimologie_impact_violences_sexuelles.pdf

38. En l'espèce, d'après les parents de Y, celle-ci aurait été « *victime de plusieurs personnes différentes* » et plusieurs faits graves se seraient produits à son encontre : « *racket et intimidation lors de son essai à l'internat entre novembre et décembre 2017 avec échec à la clé, acte de fellation dans les toilettes en décembre 2017 à la demande d'un jeune* ».

39. De surcroît, le jeune homme mis en cause s'agissant des faits du 6 décembre 2018 a fait l'objet d'alertes particulières de la part des parents de Y. En effet, le 13 novembre 2015, il aurait agressé Y lors du trajet de retour d'une sortie à la piscine « *se permettant de mettre ses mains dans son soutien-gorge et sur sa culotte une bonne partie du voyage* », selon les parents de Y. Monsieur X aurait alors immédiatement informé l'éducatrice présente lors de la sortie qui aurait assuré que les faits seraient repris avec le jeune homme. Or, aucun élément dans les documents et informations transmis par l'IME ne laisse penser qu'il aurait fait l'objet d'un suivi particulier par l'équipe socio-éducative ou d'une surveillance particulière, notamment au niveau de ses possibilités d'interaction avec Y.

40. Étant donné la particulière vulnérabilité de Y, qui aurait déjà été victime d'agressions de nature sexuelle par des personnes accueillies à l'IME, et les différentes alertes de ses parents, sa protection aurait dû faire l'objet d'une attention particulière en amont des faits du 6 décembre 2018.

- Compte tenu de ces éléments, la Défenseure des droits conclut que l'IME a manqué à son devoir de protéger Y contre toutes formes de violences, en ne mettant en place des mesures de protection concrètes de Y qu'après les faits les plus graves du 6 décembre 2018. Il est regrettable que ces mesures n'aient pas été mises en place avant ce dernier passage à l'acte.

b) Les mesures d'accompagnement de Y mises en place après le 6 décembre 2018

41. Il ressort des éléments qui ont été transmis au Défenseur des droits par le directeur de l'IME que celui-ci a, dès le 7 décembre 2018, soit le lendemain des faits, transmis un signalement au procureur de la République de B. Il a également informé le président du conseil départemental et le préfet.

42. En outre, il a adressé un formulaire de signalement d'évènement indésirable à l'ARS C. L'établissement a donc effectué les diligences qui lui incombaient en vertu de l'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles précité.

43. Par ailleurs, un rendez-vous a été proposé aux parents de Y dès le lundi 10 décembre 2018. Toutefois, compte tenu de leurs contraintes professionnelles, ceux-ci n'ont pu l'honorer. Ils ont été reçus par le directeur de l'IME le mardi 11 décembre 2018. D'après les informations communiquées par le directeur de l'IME, cette rencontre a permis d'informer les parents des « *mesures prises* » à l'encontre du mis en cause, lequel a fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement, et de rechercher des solutions de protection pour Y, lesdites solutions n'étant pas détaillées par le directeur de l'IME. En outre, le directeur indique leur avoir fait part du signalement fait au procureur de la République.

44. Selon les parents de Y, lors de cet entretien, « *il avait été convenu que l'IME prendrait des mesures concernant le jeune et il avait aussi évoqué qu'un « système d'alerte » serait mis le plus rapidement possible à l'étude afin que [Y,] extrêmement vulnérable puisse pouvoir alerter en cas d'abus, malgré la surveillance assurée par les professionnels...* ». Ce système d'alerte n'aurait finalement jamais été organisé d'après les parents de Y, ce qui n'est pas contredit par le directeur de l'IME.

45. En outre, ils indiquent que le directeur de l'IME leur a proposé que Y change d'établissement d'accueil pour intégrer un autre IME, afin d'assurer sa protection et d'éviter qu'elle ne soit confrontée au jeune homme mis en cause. Madame et Monsieur X expliquent avoir évoqué l'idée que le changement d'établissement soit plutôt envisagé pour ce dernier, ce à quoi le directeur aurait répondu que cette solution n'était pas envisagée.

46. S'agissant des diligences effectuées par les services de l'ARS à la suite des faits dénoncés, ceux-ci ont indiqué dans leur réponse au Défenseur des droits du 9 juillet 2020 que :

- la mère de Y s'est entretenue avec la responsable du service handicap de la délégation départementale de l'ARS le 15 janvier 2019 ;
- en janvier, février, mars et avril 2019, plusieurs échanges et rencontres sont intervenues entre la famille, la direction de l'IME, l'ARS et la maison des adolescents « *pour essayer de trouver des solutions afin de sortir de l'impasse de prise en charge* » de Y et de D, le jeune mis en cause ;
- une rencontre est intervenue entre la maison des adolescents et la famille X le 17 mai 2019 pour envisager une réorientation de la jeune Y vers un autre IME situé sur la commune de F ;
- une mission exceptionnelle d'accompagnement du parcours de prise en charge de la jeune fille auprès de l'IME à F a été sollicitée le 23 mai 2019 ;
- le 24 mai 2019, un échange est intervenu entre la délégation départementale et Madame X pour l'informer qu'une possibilité d'admission a pu être trouvée dans cet IME de F pour leur fille. Madame X devait reprendre contact avec l'ARS et le gestionnaire de l'IME pour confirmer le projet d'orientation. Malgré une relance des services intervenue le 3 juin 2019, la famille n'aurait jamais donné suite, ni repris contact avec le gestionnaire.

47. Le Défenseur des droits a interrogé le directeur sur les mesures instaurées par l'IME pour garantir la sécurité et la sérénité de Y dans l'établissement. La possibilité de changer l'adolescent mis en cause d'établissement n'a pas été évoquée par le directeur dans la réponse qu'il a transmise au Défenseur des droits. Il semble donc que cette mesure n'ait pas été envisagée et que son opportunité n'ait pas été évaluée. De même, cette possibilité ne semble pas avoir été envisagée par l'ARS.

48. Cet aspect fait écho à une problématique identifiée par la Défenseure des droits en matière de harcèlement scolaire entre enfants : elle constate souvent dans les situations dont elle est saisie que l'enfant se disant victime finit par changer d'établissement scolaire, en l'absence de changement envisagé à l'égard de l'auteur identifié du harcèlement. Ce constat ne peut qu'interroger puisqu'il montre que, lorsqu'une séparation paraît nécessaire pour protéger physiquement et/ou psychologiquement la victime, le changement d'établissement est d'abord envisagé pour la victime plutôt que pour la personne mise en cause. Le déplacement de la victime constitue, par ailleurs, un message ambigu à l'égard des autres enfants pris en charge.

49. En l'espèce, il convient de rappeler qu'il n'est pas contesté que Y avait déjà, avant les faits du 6 décembre 2018 immédiatement reconnus par l'adolescent mis en cause, été agressée par le jeune homme.

- La Défenseure des droits considère qu'en n'évaluant pas le possible changement d'établissement de l'adolescent auteur des violences, pourtant évoqué pour Y, l'IME et l'ARS n'ont pas considéré l'intérêt supérieur de la jeune fille comme une considération primordiale et ont minimisé son droit à être protégée.
- La Défenseure des droits recommande, en cas de violences commises par un mineur sur un autre mineur accueilli, que :

- le déplacement de l'auteur des faits, si ceux-ci sont établis, soit priorisé par rapport à celui de la victime, dans un souci de protection de cette dernière ;
- le déplacement de la victime, en lieu et place de celui de l'auteur, n'intervienne qu'exceptionnellement si cette solution apparaît, après échange avec celle-ci et sa famille, davantage garantir le respect de son intérêt supérieur.

50. Par ailleurs, les parents de Y déplorent l'absence de mise en place d'un soutien psychologique de la part de l'IME immédiatement après les faits.

51. Interrogé par le Défenseur des droits sur les mesures d'accompagnement élaborées au bénéfice de Y, le directeur de l'IME lui a transmis des éléments qui montrent que Y a été reçue par la psychologue de l'IME les 28 janvier, 7 février et 14 février 2019. Il est précisé dans le compte-rendu de l'examen psychologique de Y qui fait suite à ces entretiens que, « *en janvier 2019, et suite à l'agression qu'elle a subie, elle a été auditionnée le 22 janvier [par les services enquêteurs]. C'est la raison pour laquelle d'autres entretiens n'ont pas été prévus (la procédure contre-indique de multiplier les entretiens individuels avant l'audition fixée)* ».

52. En outre, il ressort des éléments transmis par le directeur de l'IME que Y a bénéficié d'une proposition de prise en charge par la psychologue du centre hospitalier avec des séances prévues les 22 mars, 29 mars, 5 avril, 12 avril, 19 avril, 26 avril, 3 mai, 10 mai, 17 mai, 7 juin, 14 juin et 21 juin 2019.

53. Le Défenseur des droits constate donc qu'une prise en charge psychologique adaptée a été mise en place à la suite des faits du 6 décembre 2018 à l'initiative de l'établissement et au bénéfice de Y.

54. S'agissant du retour du jeune homme mis en cause au sein de l'IME, il apparaît qu'il a réintégré l'établissement le 28 janvier 2019. Un nouveau contrat d'accueil a été signé entre lui, ses parents et l'IME, prévoyant qu' « [il] est accueilli à l'I.M.E. les lundis et jeudis à compter du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 dans les conditions suivantes :

- *Il doit toujours être en présence et/ou sous le regard d'un adulte,*
- *Le comportement de [D] doit être adapté avec les autres jeunes et avec les adultes,*
- *[D] s'engage à respecter l'emploi du temps ci-dessous et le règlement intérieur de l'établissement ».*

55. Dans un courriel adressé à l'ARS le 15 janvier 2019, Monsieur et Madame X déclarent que, le 11 janvier 2019, Monsieur E leur a indiqué que « *le jeune allait revenir* » et qu'il les informerait « *de la date de son retour* ».

56. Les parents de Y indiquent que, le vendredi 25 janvier 2019, vers 18h30, Monsieur E les a contactés par téléphone afin de leur indiquer que le jeune homme mis en cause serait de nouveau « *présent dans l'établissement les lundis et jeudis à compter du lundi 28 janvier* ». Ils ont également reçu un courrier dans le même sens le samedi 26 janvier 2019 (daté du 22 janvier) du directeur de l'IME, lequel n'apporte pas de précisions sur les mesures prises pour assurer la sécurité de Y.

57. À ce propos, la directrice départementale de l'ARS a d'ailleurs écrit à l'IME le 14 février 2019 un courrier en ces termes : « *sur ce point précis, je souhaitais vous faire part de la maladresse de ce courrier en matière de communication tant sur la forme que sur le contenu des informations. En effet, ce courrier est parvenu à la famille le samedi pour un retour du jeune homme dans l'établissement le lundi. Par ailleurs, ce courrier, certes à valeur*

informative, ne permettait pas d'apporter aux parents de [Y] les garanties nécessaires visant à assurer la sécurité et la protection de leur fille et des autres enfants de l'IME ».

58. Les parents de Y ont pu exprimer leur détresse ainsi que celle de Y, « *terrorisée car elle a peur qu'il recommence* », d'autant plus qu'elle semble avoir été informée très tardivement du retour du mis en cause, et ce par ses parents eux-mêmes plutôt que par l'IME. Les responsables de l'IME ne semblent donc pas avoir préparé Y au retour du jeune homme, ni même expliqué les raisons de leur décision.

- Compte tenu de ces éléments, la Défenseure des droits conclut que les modalités et les circonstances dans lesquelles le retour de l'agresseur de Y au sein de l'IME a été décidé et organisé ont porté atteinte à l'intérêt supérieur de celle-ci. D'une part, la décision de ce retour a été prise indépendamment de toute considération de l'intérêt de la mineure. D'autre part, aucune mesure spécifique n'a été mise en place pour assurer la sécurité de la mineure. Par ailleurs, l'information de Y sur ce retour a été faite sans respect de son droit d'être entendue sur toute décision la concernant. La Défenseure des droits conclut en effet que Y aurait dû, *a minima*, être reçue par les professionnels de l'IME, afin de lui expliquer la décision prise d'accepter le retour du jeune homme au sein de l'IME et les modalités selon lesquelles sa sécurité et celle des autres enfants allaient être garanties.

DÉCISION

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut à un manque de discernement de la part du cadre supérieur dans la gestion de la situation de Y, tant dans les conditions du recueil de sa parole, que dans l'organisation subséquente non adaptée à la gravité des faits allégués et à la vulnérabilité de l'adolescente ;

Conclut que l'IME a manqué à son devoir de protéger Y contre toutes formes de violences, en ne mettant en place des mesures de protection concrètes de Y qu'après les faits les plus graves du 6 décembre 2018 ;

Conclut qu'en n'évaluant pas le possible changement d'établissement de l'adolescent auteur des violences, pourtant évoqué pour Y, l'IME et l'ARS n'ont pas considéré l'intérêt supérieur de la jeune fille comme une considération primordiale et ont minimisé son droit à être protégée ;

Conclut que les modalités et les circonstances dans lesquelles le retour de l'agresseur de Y au sein de l'IME a été décidé et organisé ont porté atteinte à son intérêt supérieur ;

Conclut que l'information de Y sur ce retour a été faite sans respect de son droit d'être entendue sur toute décision la concernant ;

Recommande :

- qu'un protocole au sein de l'IME soit élaboré, en lien avec l'ARS, sur la gestion et le traitement adaptés dans ce type de situation ;
- qu'une formation soit dispensée au personnel de l'IME sur les violences sexuelles commises à l'encontre des enfants et les modalités de recueil de la parole de l'enfant ;
- qu'en cas de violences commises par un mineur sur un autre mineur accueilli, le déplacement de l'auteur des faits, si ceux-ci sont établis, soit priorisé par rapport à celui de la victime, dans un souci de protection de cette dernière ;

- que le déplacement de la victime, en lieu et place de celui de l'auteur, n'intervienne qu'exceptionnellement si cette solution apparaît, après échange avec celle-ci et sa famille, davantage garantir le respect de son intérêt supérieur.

Claire HÉDON